
**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN
CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que copie du présent règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

rés. 09-08-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu qu'un règlement de ce conseil intitulé « Règlement constituant un conseil local du patrimoine » est adopté et que ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un conseil local du patrimoine ».

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 3.1 Le Conseil local du patrimoine est composé de sept (7) membres dont trois sont nommés par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, trois (3) sont nommés par les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert et un (1) membre est nommé par la Fabrique de la paroisse de Saint-Cuthbert. Les membres choisis par le conseil municipal le sont en raison de leur intérêt pour le patrimoine.
- 3.2 Au moins un des membres du conseil local du patrimoine nommé par le conseil municipal, doit être un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert.
- 3.3 Les deux autres membres nommés par le conseil municipal doivent résider sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.
- 3.4 Toutes vacances au conseil local du patrimoine, dont les membres sont nommés par la Municipalité de Saint-Cuthbert, est comblée dans les meilleurs délais par celle-ci.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 4.1 Le membre du conseil local du patrimoine choisi parmi les membres du conseil de la Municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux (2) ans.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- 4.2 Les autres membres du Conseil local du patrimoine sont nommés pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ARTICLE 5 - FONCTIONS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 5.1 Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public précédant l'adoption d'un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.
- 5.2 Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public précédant l'adoption d'un règlement visant à citer un bien patrimonial.
- 5.3 Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par tout propriétaire d'un immeuble patrimonial ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial que la Municipalité a l'intention de citer préalablement à l'adoption d'un tel règlement de citation.
- 5.4 Le conseil local du patrimoine donne son avis au conseil de la Municipalité préalablement à l'adoption d'un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique et préalablement à l'adoption d'un règlement de citation d'un bien patrimonial.
- 5.5 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à la destruction de tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou la démolition de tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction.
- 5.6 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à la démolition de tout ou partie d'un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial cité ou la division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain situé dans un site patrimonial cité.
- 5.7 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine avant d'établir un plan de conservation pour un bien patrimonial cité.
- 5.8 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité sur le territoire de la Municipalité le ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
- 5.9 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la Municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
- 5.10 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à la cession ou la vente de biens patrimoniaux cités ou de droits dans de tels biens.
- 5.11 Le conseil de la Municipalité peut demander son avis au conseil local du patrimoine sur toute autre question qu'il détermine et relevant de sa compétence.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

ARTICLE 6 - SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 6.1 Le Conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la Municipalité.
- 6.2 Le quorum aux séances du conseil local du patrimoine est d'au moins la moitié des membres.
- 6.3 Le conseil local du patrimoine produit un compte rendu de toute séance au conseil de la Municipalité au plus tard à la deuxième séance régulière du conseil de la Municipalité suivant celle du conseil local du patrimoine.
- 6.4 Le conseil local du patrimoine peut établir d'autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les formalités énoncées par la Loi.

M. Jean-Pierre Doucet, maire suppléant et conseiller au poste numéro 5

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	05-07-2021
Adopté :	02-08-2021
Publication :	03-08-2021
Entrée en vigueur :	03-08-2021

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT